

Utilisation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement pour les personnes domiciliées en Aveyron qui résident dans un établissement hors du département

DOCUMENT A CONSERVER

QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR EN BÉNÉFICIER ?

- Etre âgé de 60 ans et plus
- Résider en France de façon stable et régulière
- Avoir un niveau de dépendance établi entre le GIR 4 et le GIR 1
- Etre accueilli dans un établissement relevant de l'APA en établissement

QUI DOIT CONSTITUER UN DOSSIER APA EN ÉTABLISSEMENT ?

- ▶ Seules les personnes qui sont accueillies dans un établissement hors département, ouvrant droit à l'APA en établissement, doivent constituer un dossier de demande.

QU'EST-CE QUE L'APA ?

- ▶ L'APA est destinée à améliorer la prise en charge de la personne âgée en perte d'autonomie, en l'aidant à payer une partie du tarif dépendance facturé par l'établissement.

Le tarif dépendance appliqué par l'établissement :

⇒ couvre les dépenses d'aide à la vie quotidienne, ce qui exclut les soins proprement dits pris en charge par l'assurance maladie ainsi que les dépenses d'hôtellerie qui ne sont pas liées à la dépendance.

⇒ dépend du degré de perte d'autonomie de la personne. L'évaluation de la dépendance est assurée par le médecin de l'établissement. Il existe 3 tarifs dépendance : celui qui correspond à une personne en GIR 1 ou 2, celui qui correspond à une personne en GIR 3 ou 4 et celui qui correspond à une personne en GIR 5 ou 6.

- ▶ L'APA n'est pas cumulable avec :
 - la prestation de compensation du handicap en établissement (PCH)
 - l'allocation compensatrice pour tierce personne en établissement (ACTP)
 - la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
 - la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)
- ▶ L'APA n'est pas soumise à l'obligation alimentaire : les ressources des enfants du demandeur ne sont pas prises en compte pour l'attribution de la prestation.
- ▶ Les sommes versées ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

QUELLES OBLIGATIONS POUR LE BÉNÉFICIAIRE ?

- ▶ Tout élément nouveau modifiant la situation du bénéficiaire doit être signalé au Département dans les plus brefs délais : changement de situation financière, changement d'établissement, décès, hospitalisation, etc...

COMMENT EST CALCULEE L'APA ?

- ▶ Le calcul de l'APA repose sur la combinaison de 3 éléments :
 - ⇒ le degré de perte d'autonomie de la personne (GIR)
 - ⇒ les tarifs dépendance de l'établissement
 - ⇒ les ressources du bénéficiaire ou du couple le cas échéant
- ▶ L'APA n'est pas soumise à condition de ressources, toutefois, ces dernières sont prises en compte dans le calcul du montant attribué. Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter d'une participation financière (ticket modérateur).
 - ⇒ Lorsque les revenus sont inférieurs à un montant fixé annuellement par décret, la participation est égale au tarif dépendance de l'établissement applicable aux résidents en GIR 5-6.
 - ⇒ Au-delà, cette participation est majorée en fonction du degré de dépendance et des revenus du bénéficiaire.

COMMENT EST-ELLE ATTRIBUEE ET VERSEE ?

- ▶ Si l'APA est accordée :
 - ⇒ les droits sont ouverts à compter de la date de dépôt du dossier de demande complet et les versements sont mensuels.
 - ⇒ la décision est notifiée pour une durée de 2 ans. A l'issue de ce délai, la décision peut faire l'objet d'un renouvellement. Avant ce délai, le droit peut être révisé si le niveau de perte d'autonomie du bénéficiaire a changé.

INFORMATION SUR L'AIDE SOCIALE A L'HEBERGEMENT

- ▶ Si les ressources ne permettent pas au bénéficiaire de l'APA d'acquitter le reste à charge, un dossier de demande d'aide sociale à l'hébergement peut être constitué. Il est à retirer auprès de la mairie ou du centre communal d'action sociale.
- ▶ L'aide sociale à l'hébergement met en jeu l'obligation alimentaire et le devoir de secours entre époux. Elle est récupérable sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

INFORMATION CARTE MOBILITE INCLUSION

- ▶ Depuis le 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) remplace les anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement et comporte ces trois mentions.
- ▶ Les personnes qui souhaitent demander la CMI doivent contacter la Maison départementale des personnes handicapées située au 4 rue François Mazenq, 12000 RODEZ- ☎ 05 65 73 32 60, afin de remplir le « formulaire unique de demande », ou le télécharger sur www.mdph12.fr.

VOS INTERLOCUTEURS

DEPARTEMENT DE L'AVEYRON
POLE SOLIDARITES HUMAINES
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES
SERVICE INSTRUCTION ET GESTION DES PRESTATIONS – UNITE APA
4 RUE DE PARAIRE – CS 23109 – 12031 RODEZ CEDEX 9
TEL. : 05.65.73.68.95 ou 05.65.73.68.20